

Règlements et autres actes

A.M., 1996

Arrêté du ministre des Transports concernant l'approbation des balances en date du 20 décembre 1996

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2, a. 467)

1. Le ministre des Transports approuve les pèse-roues suivants:

Marque	Modèle	N ^o Série
HAENNI	WL-101	17152
HAENNI	WL-101	17153
HAENNI	WL-101	17154
HAENNI	WL-101	17155
HAENNI	WL-101	17156
HAENNI	WL-101	17157
HAENNI	WL-101	17158
HAENNI	WL-101	17159
HAENNI	WL-101	17160
HAENNI	WL-101	17161
HAENNI	WL-101	17162
HAENNI	WL-101	17163
HAENNI	WL-101	17164
HAENNI	WL-101	17165
HAENNI	WL-101	17166
HAENNI	WL-101	17167

2. L'annexe V de l'arrêté du 22 mai 1990 du ministre des Transports, publiée à la *Gazette officielle du Québec* le 29 mars 1995, modifiée par les arrêtés publiés le 26 avril 1995, le 22 novembre 1995, le 13 mars 1996 et le 8 mai 1996 à la *Gazette officielle du Québec*, est de nouveau modifiée, par l'insertion, après le pèse-roues de marque HAENNI, modèle WL-101, numéro de série 16522, de ce qui suit:

Marque	Modèle	N ^o Série
HAENNI	WL-101	17152
HAENNI	WL-101	17153
HAENNI	WL-101	17154
HAENNI	WL-101	17155
HAENNI	WL-101	17156
HAENNI	WL-101	17157
HAENNI	WL-101	17158
HAENNI	WL-101	17159
HAENNI	WL-101	17160

Marque	Modèle	N ^o Série
HAENNI	WL-101	17161
HAENNI	WL-101	17162
HAENNI	WL-101	17163
HAENNI	WL-101	17164
HAENNI	WL-101	17165
HAENNI	WL-101	17166
HAENNI	WL-101	17167

3. Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.

Québec, le 20 décembre 1996

Le ministre des Transports,
JACQUES BRASSARD

26947

Avis de dépôt

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26; 1994, c. 40)

Huissiers de justice

— Affaires du Bureau et assemblées générales de la Chambre

Prenez avis que le Bureau de la Chambre des huissiers de justice du Québec a adopté, à sa réunion du 28 octobre 1996, en vertu des paragraphes *a*, *e* et *f* de l'article 93 et des paragraphes *a* et *b* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26; 1994, c. 40), le Règlement sur les affaires du Bureau et les assemblées générales de la Chambre des huissiers de justice du Québec.

Conformément aux dispositions de l'article 95.1 du Code des professions, ce règlement a été déposé à l'Office des professions du Québec à sa séance tenue le 19 décembre 1996 et entrera en vigueur le quinzième jour suivant la date de la présente publication.

Le président de l'Office des professions du Québec,
ROBERT DIAMANT

Règlement sur les affaires du Bureau et les assemblées générales de la Chambre des huissiers de justice du Québec

Code des professions

(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. *a, e et f*, a. 94, par. *a et b*; 1994, c. 40, a. 80 et 81)

SECTION I BUREAU

1. La Chambre des huissiers de justice du Québec est administrée par un Bureau formé d'un président et de 16 administrateurs si la Chambre compte au moins 500 et au plus 1 500 membres.

2. À la première réunion du Bureau qui suit immédiatement l'entrée en fonction du président ou d'un administrateur, celui-ci doit prêter le serment ou faire l'affirmation de discrétion contenue à l'Annexe II du Code des professions (L.R.Q., c. C-26).

3. Le Bureau fixe la date, l'endroit et l'heure de ses réunions ordinaires.

4. Le président ou, en son absence, le vice-président, fixe la date, l'endroit et l'heure des réunions extraordinaires du Bureau.

5. Une réunion ordinaire du Bureau est convoquée par le secrétaire de la Chambre au moyen d'un avis écrit accompagné de l'ordre du jour, au moins 8 jours avant la date de la réunion.

Le Bureau peut toutefois considérer toute autre affaire qui n'est pas indiquée à l'ordre du jour.

6. Une réunion extraordinaire du Bureau est convoquée par le secrétaire qui doit aviser les administrateurs, soit par téléphone, télécopieur ou télégramme au moins 48 heures avant la tenue de la réunion, du sujet, de la date, de l'endroit et de l'heure de cette réunion.

Une réunion extraordinaire du Bureau ne peut porter que sur les sujets pour lesquels elle a été convoquée.

7. En cas d'urgence, une réunion extraordinaire du Bureau peut également être tenue par conférence téléphonique; elle est réputée avoir été tenue au siège social de l'Ordre.

8. Malgré les articles 5 et 6, une réunion du Bureau est considérée comme régulièrement tenue lorsque tous les administrateurs sont présents et renoncent par écrit à l'avis de convocation.

9. Toute résolution du Bureau est réputée adoptée aux termes de l'article 7 dès la réception par le secrétaire d'une copie de la résolution signée par tous les administrateurs et transmise par télécopieur.

Cependant, une telle résolution doit être ratifiée par le Bureau à la première réunion régulière qui suit son adoption, afin de l'insérer au procès-verbal.

10. Le Bureau siège à huis clos. Il peut, sur autorisation du président ou lorsque la majorité des administrateurs présents le désire, tenir des réunions en public ou autoriser certaines personnes, pour des sujets précis, à demeurer dans la salle de réunion.

11. Une réunion du Bureau peut être ajournée par résolution à la date, à l'endroit et à l'heure dont il est alors convenu.

12. Lors de la mise aux voix d'une proposition, le vote se prend à main levée. Toutefois, dans tous les cas, le président ou un administrateur peut demander le vote secret. Le président établit alors la procédure à suivre.

SECTION II COMITÉ ADMINISTRATIF

13. Lors de la première réunion qui suit l'élection des membres élus du Bureau, ceux-ci élisent parmi eux, au scrutin secret, le président de la Chambre qui est d'office membre et président de ce comité, un vice-président, un trésorier et un conseiller. Un deuxième conseiller est désigné par vote annuel des membres du Bureau parmi les membres nommés par l'Office des professions du Québec. Ces personnes forment le comité administratif au sens de l'article 97 du Code des professions.

14. Le président, le directeur général ou tout administrateur spécialement désigné à cette fin par le Bureau, sont autorisés à se faire le porte-parole de la Chambre, sur des sujets relatifs aux affaires de celle-ci et à l'exercice de la profession.

15. Le vice-président assiste le président dans l'exercice de ses fonctions et, en son absence ou au cas d'incapacité, il exerce les pouvoirs de celui-ci.

16. Le trésorier surveille la tenue de la comptabilité de la Chambre. Il rend compte de celle-ci au Bureau et au comité administratif.

SECTION III ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

17. Les assemblées générales se tiennent à la date, à l'endroit et à l'heure que le Bureau détermine par résolution.

Elles sont convoquées par le secrétaire au moyen d'un avis adressé par courrier à chaque membre au moins 30 jours avant la date de la tenue d'une telle assemblée, avec l'ordre du jour de celle-ci.

La date d'une assemblée générale extraordinaire tenue conformément à l'article 106 du Code des professions, est fixée par le président.

18. Le secrétaire doit envoyer, par courrier, à l'adresse de chacun des membres et aux administrateurs nommés, une copie du rapport d'activités de l'année terminée, au moins 10 jours avant la date de l'assemblée générale annuelle.

19. L'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle doit comporter notamment les points suivants : l'adoption du procès-verbal de la dernière assemblée, la présentation et la réception du rapport annuel, les rapports sur les résolutions adoptées à l'assemblée générale précédente, l'approbation du montant de la cotisation annuelle et des cotisations supplémentaires s'il y a lieu, l'élection des vérificateurs des comptes, les rapports d'élection, les propositions des membres, les autres affaires. Toutefois, l'ordre du jour peut être modifié par l'assemblée générale.

20. Le quorum de l'assemblée générale de la Chambre est fixé à cinq pour cent (5 %) du nombre de membres inscrits au tableau de la Chambre à la date de l'assemblée.

21. À l'exception d'une proposition émanant d'une séance d'étude d'un congrès de la Chambre précédant immédiatement la tenue de l'assemblée générale, un membre qui désire soumettre une proposition à l'assemblée générale annuelle doit en faire parvenir le texte au secrétaire avant la date et l'heure fixées par le comité administratif et mentionnées dans l'avis de convocation.

22. À une assemblée générale spéciale, il ne peut être discuté d'autres sujets que ceux apparaissant à l'ordre du jour d'une telle assemblée.

23. Seuls les membres de la Chambre et les administrateurs nommés ont droit de parole aux assemblées générales. Avec l'autorisation du président, d'autres personnes peuvent y prendre la parole.

24. Lors de la mise aux voix d'une proposition, le vote se prend à main levée. Cependant, à la demande d'au moins 5 membres, le vote se prend au scrutin secret.

25. Le vote par procuration est interdit. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix exprimées par les membres présents.

SECTION IV DISPOSITIONS DIVERSES

26. Le siège social de la Chambre est situé dans le district judiciaire de Montréal à l'endroit que le Bureau détermine.

27. Le secrétaire est nommé par le Bureau parmi les membres de la Chambre. Il agit comme secrétaire du Bureau, du comité administratif et de l'assemblée générale. Il doit assister à leurs réunions et peut participer aux délibérations, mais il n'a pas droit de vote, sauf lors de l'assemblée générale.

Toutefois, le Bureau peut désigner tout autre membre à cette fin.

28. Toute somme perçue de quelque source que ce soit par la Chambre est confiée à la garde du secrétaire.

29. Le président est d'office représentant de la Chambre et chef de délégation au conseil permanent de l'Union internationale des huissiers de justice et officiers judiciaires.

30. Le Bureau nomme parmi les membres de la Chambre un deuxième délégué et deux substituts.

31. À chaque année, le Bureau adopte le budget destiné à rembourser les dépenses des membres de la délégation, le cas échéant.

32. Dans le cadre des activités de l'Union, le président ou la personne qu'il désigne, est seul autorisé à parler au nom de la Chambre des huissiers de justice du Québec pour les affaires qui la concernent au niveau provincial, national ou international.

33. Si aucune des règles de procédure prévues au Code des professions ou au présent règlement ne permet d'apporter une solution à un cas particulier, les règles prévues dans « Procédure des assemblées délibérantes », de Victor Morin, Montréal, dernière édition, s'appliquent en faisant les adaptations nécessaires.

34. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.